

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX DE LA COMMUNE DE CREYS MEPIEU

Article 1^{er} :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 :

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la mairie une demande d'abonnement.

Article 3 :

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs dont le diamètre est imposé par la mairie.

Article 4 :

Le branchement comprend une vanne (robinet sous bouche à clef) et un regard dans lequel est placé un compteur. Le regard devra se situer sous la voie publique à l'entrée de la propriété. Il sera recouvert d'une plaque « tout tonnage » afin d'éviter sa détérioration. Dans le cas d'une demande justifiée, à titre exceptionnel, et après avoir obtenu l'accord de la mairie, le regard pourra être placé immédiatement à l'intérieur de la propriété. Dans ce cas, l'intervention de la commune s'arrêtera alors à la limite de la propriété. Toute dérivation avant compteur est formellement interdite.

Article 5 :

Les travaux de branchement sous la voie publique seront réalisés obligatoirement sous maîtrise d'ouvrage de la commune. Ils devront respecter le règlement remis aux usagers lors de leur demande d'abonnement.

Article 6 :

La commune fournira le compteur, l'abonné devra toutefois prendre toutes les dispositions utiles pour garantir le compteur contre le gel ou autres dégradations. En cas de manquement à ces consignes, la commune facturera, selon la délibération en vigueur, le remplacement du nouveau compteur à l'abonné concerné.

Article 7 :

Chaque propriétaire usufruitier ou locataire de locaux sera tenu de s'acquitter en sus de la consommation d'eau, d'un abonnement au prix fixé par le Conseil Municipal. Consommation et prime seront payées à terme échu. La mutation de propriété ou établissement dans lequel les eaux sont fournies n'entraînera pas la résiliation. Le nouvel usager devra contracter en son nom pour la continuation de la concession. Le droit de réouverture d'un abonnement précédemment interrompu est fixé par la délibération en vigueur.

Une facturation intermédiaire est établie au cours du premier trimestre de chaque année.

La base de calcul de ce rôle est le suivant :

- 8/12^{ème} du forfait assainissement
- 100 % du forfait eau
- 30 % de la consommation et des taxes de l'année N-1.

Les compteurs sont relevés au cours du mois de juillet de chaque année, une facture définitive correspondant à la consommation réelle est établie déduction faite de la facturation intermédiaire (30% de la consommation et des taxes)

Article 8 :

En cas de résiliation de l'abonnement pour quelque motif que ce soit, l'usager (propriétaire, usufruitier ou locataire) devra en informer la mairie qui lui facturera à son départ sa consommation d'eau.

Article 9 :

La manœuvre du robinet sous bouche à clef est réservée au personnel communal aux entreprises mandatées par la municipalité. Elle est interdite aux usagers, et entraînera des poursuites.

Article 10 :

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la commune pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant du gel, de la sécheresse, de réparation sur le réseau ou toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression inhérentes au fonctionnement des équipements de desserte. La commune, dans la mesure de ses moyens, informe les abonnés des coupures prévisibles.

Article 11 :

En cas de force majeure, la commune a, à tout moment le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Article 12 :

A la demande des abonnés, la Mairie pourra faire procéder à la fermeture ou à la réouverture des vannes moyennant une redevance (coût du service) fixée par le Conseil Municipal.

Article 13 :

En cas de non-paiement par l'abonné de la facture d'eau qui lui est demandée, la commune se réserve le droit après injonction de limiter la consommation d'eau de l'utilisateur, par un système de réduction de débit jusqu'à recouvrement des sommes dues.

Article 14 :

Il est expressément interdit à l'utilisateur de céder à autrui, soit gratuitement, soit financièrement, tout ou partie du volume d'eau qui lui est fourni par la concession. L'utilisateur ne pourra conduire tout ou partie de l'eau à laquelle il a droit dans une propriété lui appartenant qui ne serait pas contiguë à celle pour laquelle la présente concession est accordée.

Article 15 :

Les agents communaux auront toujours le droit d'accès dans les immeubles du concessionnaire pour faire le relevé du compteur, et surveiller l'exécution des obligations imposées au concessionnaire.

Article 16 :

Le présent règlement sera transmis à M. le Sous-Préfet. Une ampliation sera adressée à chaque abonné pour information.

Le Maire,
Olivier BONNARD